

[22 septembre 2022 ]

## **POSITION CONCERNANT LE PERSONNEL EN LABORATOIRE DE BANQUE DE SANG**

Le service transfusionnel d'un établissement de santé doit respecter les plus hauts standards de qualité et de sécurité afin d'accorder la primauté au bien-être et à la protection du patient.

La médecine transfusionnelle et le laboratoire de banque de sang sont régis par un cadre réglementaire et des normes obligatoires spécifiques<sup>1,2</sup>. Par ailleurs, comme précisé dans le *Règlement sur le sang* : « L'établissement doit, pour exercer ses activités, avoir en nombre suffisant du personnel dont les membres sont qualifiés par leurs études, leur formation ou leur expérience pour accomplir les tâches qui leur sont confiées<sup>1</sup> ». De plus, le programme d'études Technologie d'analyses biomédicales est le seul programme au Québec qui enseigne notamment la discipline de l'immunohématologie, permettant aux diplômés du programme de travailler avec les connaissances et les compétences adéquates en laboratoire de banque de sang. Les connaissances et les compétences ainsi acquises sont nécessaires pour appliquer un jugement professionnel dans l'exécution des tâches et les prises de décision complexes.

Toutes les activités réglementées touchant l'innocuité et la qualité des produits sanguins, dont l'étiquetage, l'entreposage, la transformation, la distribution, ainsi que toutes les autres activités encadrées par des normes, par exemple la réalisation des analyses, la gestion d'inventaire, la traçabilité et l'hémovigilance nécessitent connaissance, compréhension et discernement, des qualités essentielles en banque de sang et en médecine transfusionnelle.

Considérant :

- qu'une erreur dans l'exécution d'une activité en banque de sang ou en médecine transfusionnelle peut représenter un risque accru d'entraîner un effet indésirable pouvant causer des préjudices graves et irrémediables chez le patient;
- que selon le Code des professions, « *le mélange des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance*<sup>3</sup> » fait partie d'une activité réservée, entre autres, aux technologistes médicaux, et qu'une demande de médicament biologique peut être exigée à tout moment, quel que soit le quart de travail;
- que la formation en Technologie d'analyses biomédicales prépare les technologistes médicaux à la complexité du travail à la banque de sang;

l'Ordre considère, de par sa mission première de protection du public, que l'ensemble des activités réalisées en laboratoire de banque de sang doivent être effectuées par des technologistes médicaux.

<sup>1</sup> *Règlement sur le sang*, DORS/2013-178

<sup>2</sup> CAN/CSA-Z902 : *Sang et produits sanguins labiles*

<sup>3</sup> Code des professions, art.37.1, 6°, e)